l'Assurance Maladie
Agir ensemble, protéger chacun

Maine-et-Loire

SERVICE DE COMMISSAIRE DE JUSTICE

Marché 2026.CPAM.08

DOSSIER DE CONSULTATION

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

POUVOIR ADJUDICATEUR :

CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE MAINE ET LOIRE

32, rue Louis Gain

49937 Angers Cedex 9

REPRESENTEE PAR :

Madame la Directrice de la CPAM de Maine et Loire, Madame Bénédicte SAMSON.

Sommaire

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHE – DISPOSITIONS GENERALES 4
1.1 OBJET DU MARCHE 4
1.2 PARTIES CONTRACTANTES 4
1.2.1 Le Pouvoir Adjudicateur 4
1.2.2 Le Titulaire 4
1.2.3 - Sous-traitants 4
1.3 LIEU D'EXECUTION DU MARCHE **ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.**
1.4 FORME DE LA CONSULTATION, DROIT APPLICABLE, ET MODE DE DEVOLUTION DES PRESTATIONS 4
ARTICLE 2 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE 5
ARTICLE 3 – DUREE DU MARCHE 5
ARTICLE 4 – PROPRIETE INTELLECTUELLE, ORIGINALITE . ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
ARTICLE 5 – LANGUE DE TRAVAIL 5
ARTICLE 6 – PRIX 6
6.1 - FORME DU PRIX 6
6.2. - ENCADREMENT DES PRIX 6
6.3. - CONTENU DES PRIX 6
6.4 - DETERMINATION DU PRIX DE REGLEMENT **ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.**
ARTICLE 7 – APPROBATION - RÉCEPTION - REJET ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
ARTICLE 8 – OBLIGATIONS RELATIVES A LA SOUS TRAITANCE 7
ARTICLE 9 – OBLIGATIONS DE CONFIDENTIALITE 7
ARTICLE 10 – PENALITES DE RETARD 8
10.1 – DELAIS D'EXECUTION 8
10.2 – PENALITES 8
10.3 – AUTRES PENALITES 8
10.4 – PENALITES POUR TRAVAIL DISSIMULE 9
10.5 – AUTRES PENALITES AVEC MISE EN DEMEURE **ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.**
ARTICLE 11 – RESILIATION 9
ARTICLE 12 – REGLEMENT DES COMPTES – FACTURATION 9
ARTICLE 13 – NANTISSEMENT OU CESSION DE CREANCE 10
ARTICLE 14 – AVANCE 11
ARTICLE 15 – ASSURANCES 11
ARTICLE 16 – SITUATION FISCALE ET SOCIALE 11
ARTICLE 17 – REGLEMENT DES LITIGES 12

ARTICLE 18 – DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX 13
ANNEXE 1 – ACTE CONTRACTUEL DE CONFIDENTIALITE 14

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHE – DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Objet du marché

La présente consultation a pour objet d'attribuer un marché de réalisation de prestation de service de commissaire de justice pour les besoins de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Maine et Loire (CPAM), pour la signification et le recouvrement forcé des créances de la CPAM de Maine et Loire.

La description des prestations et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

Le soumissionnaire retenu s'engage à exécuter les prestations, objets du marché et ce, conformément aux termes et conditions portées aux pièces énumérées à l'article 2 ci-après.

Les notifications se rapportant au marché seront faites au domicile indiqué sur l'Acte d'engagement par l'entreprise.

1.2 Parties contractantes

Les parties contractantes sont :

1.2.1 Le Pouvoir Adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur est la CPAM de Maine et Loire (CPAM).

L'autorité représentant le pouvoir adjudicateur est Madame La Directrice de la CPAM de Maine et Loire.

1.2.2 Le Titulaire

Le prestataire de service qui conclut le marché avec l'organisme est désigné « Le Titulaire ». Avant la conclusion du marché, il est désigné « le candidat » ou « le soumissionnaire ».

1.2.3 Sous-traitants

Les demandes d'acceptation des sous-traitants et d'agrément des conditions de paiement sont formulées dans le projet d'acte spécial (formulaire DC4).

1.3 Lieu d'exécution du marché

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Maine et Loire sise 32 rue Louis Gain à Angers.

1.4 Forme de la consultation, droit applicable, et mode de dévolution des prestations

Le présent marché public de services juridiques est conclu avec un seul titulaire, passé selon une procédure adaptée au sens de l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique.

Par ailleurs, les dispositions de l'arrêté du 19 juillet 2018 portant réglementation sur les marchés publics des Organismes de Sécurité Sociale ainsi que le Cahier des Clauses Administratives Générales aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG-PI). Le C.C.A.G - P.I. n'est pas joint au présent dossier mais est réputé connu des entreprises et les parties contractantes lui reconnaissent expressément leur caractère contractuel.

Il s'agit d'un accord-cadre à bons de commande émis au fur et à mesure des besoins de la CPAM, conclu avec un seul titulaire (article R.2162-3 et R.2162-4 du Code de la Commande Publique).

Le délai de validité des offres est fixé à 90 jours, à compter de la date limite de remise des offres, portée sur le règlement de consultation. Le candidat restera engagé par sa proposition jusqu'à l'expiration dudit délai.

Il n'y a pas de variante pour ce marché (ni obligatoire ni facultative).

ARTICLE 2 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les pièces constitutives du présent marché sont, par ordre de priorité décroissante :

- l'acte d'engagement et son annexe, signé par les deux parties :
 - annexe 1 : Le bordereau des prix unitaires (BPU)
- le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et son annexe l'acte contractuel de confidentialité,
- le cahier des clauses techniques particulières (CCTP),
- Le CCAG-PI, non joint à la consultation mais réputé être connu par les candidats ;
- les actes spéciaux de sous-traitance et leurs modificatifs ;
- le livret de sécurité de l'information,
- le cadre de réponse technique du candidat.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du présent marché, ces pièces prévalent dans l'ordre dans lequel elles sont énumérées ci-dessus.

Toute clause portée dans les conditions générales de vente du titulaire, dans les tarifs, dans toute documentation et contraire aux dispositions des pièces susvisées, constitutives du présent marché, est réputée non écrite.

Les conditions générales ou particulières du titulaire, hormis celles issues de dispositions légales impératives, sont inopposables à l'acheteur quelle qu'en soit la forme.

ARTICLE 3 – DUREE DU MARCHE

L'accord-cadre est conclu pour une durée d'un an à compter de la date de notification. Il est renouvelé pour une durée d'un an, au maximum 2 fois, de façon tacite. L'ensemble de l'accord-cadre ne pourra dépasser une durée de 3 ans.

En cas de non-reconduction, le Titulaire sera averti par lettre recommandée moyennant un préavis de 3 mois.
En cas de non-reconduction, le Titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnité. Pour les cas de résiliation, il sera fait application des articles du CCAG-PI.

ARTICLE 4 – LANGUE DE TRAVAIL

La langue exigée pour l'exécution du marché devra impérativement être le français. Le Titulaire devra obligatoirement avoir une maîtrise excellente du français.

ARTICLE 6 – PRIX

6.1 Forme du prix

Ce marché est passé par bon de commande, sans minimum ni maximum. En fonction des missions demandées, l'assistance du Titulaire se fera soit la base d'un montant forfaitaire, soit sur la base d'un taux horaire unique indiqué dans le bordereau des prix.

Le présent marché est exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande, selon les modalités définies ci-après.

L'émissions des bons de commande ne peut intervenir que pendant la durée de validité du marché. Chaque bon de commande reprend la référence du dossier et la prestation attendue. Il est établi et signé par la Directrice de la CPAM, ou toute personne qu'elle délègue à cet effet.

Chaque bon de commande devra être notifié au Titulaire avant tout commencement d'exécution des prestations. IL pourra indifféremment prendre la forme de courrier, courriel et télécopies.

6.2 Contenu des prix

Les prix sont fermes et comprennent tous les frais relatifs à l'exécution des prestations, y compris, et sans que cette liste soit exhaustive :

- toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations ;
- tous les frais afférents aux déplacements et séjours personnels ;
- tous les frais liés à la participation aux réunions et aux formations éventuellement prévues.

Toutefois, par dérogation aux dispositions ci-dessus, les frais d'actes de justice (procès-verbaux, assignations…) feront l'objet d'un paiement en sus sur présentation des justificatifs.

Les frais irrépétibles mis à la charge de l'adversaire de la CPAM seront déduits de la facture lorsque cet adversaire est solvable (compagnie d'assurance ou établissement hospitalier).

Les prix sont exprimés en euros HT et TTC. La TVA est appliquée au taux légal en vigueur à la date de la facturation.

6.3 Détermination du prix de règlement

Les prix sont fermes et définitifs pendant toute la durée du marché, reconduction éventuelle compris, hors les cas d'actes dont la tarification est imposée par voie réglementaire ou législative.

ARTICLE 6 – EVALUATION DU TITULAIRE DU MARCHE

Dans le cadre de son plan d'amélioration de la qualité, la CPAM met en place pour ses marchés :

- un suivi de son exécution,
- une évaluation annuelle portant sur :
 - le suivi commercial mis en œuvre : réactivité, propositions pertinentes ;
 - l'exécution des prestations : respect des délais, conformité, qualité et suivi des prestations ;
 - les litiges éventuels : capacité à informer et à s'adapter en cas de défaillance ;
 - la facturation ; respect des prix du marché et des modalités de facturation.

Des réunions de suivi et de bilan pourront être programmées : compte-rendu des évaluations, points de satisfaction, axes d'amélioration à envisager pour la poursuite du marché.

ARTICLE 7 – OBLIGATIONS RELATIVES A LA SOUS TRAITANCE

Le titulaire est habilité à sous-traiter l'exécution de certaines parties de l'accord-cadre, provoquant obligatoirement le paiement direct de celui-ci pour des prestations supérieures à 600 € TTC.

L'entreprise sous-traitante devra obligatoirement être acceptée et ses conditions de paiement agréées par le pouvoir adjudicateur.

L'acceptation de l'agrément d'un sous-traitant ainsi que les conditions de paiement correspondantes sont possibles en cours de marché selon les modalités définies aux articles R.2193-1 à R.2193-9 du Code de la Commande Publique.

Pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution de l'accord-cadre, le titulaire devra joindre, en sus du projet d'acte spécial ou de l'avenant :

- une déclaration du sous-traitant concerné indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup de l'interdiction découlant des articles R.2143-6 à R.2143-10 du Code de la Commande Publique ;
- une attestation sur l'honneur du sous-traitant indiquant qu'il n'a pas fait l'objet au cours des cinq dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin N°2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L.8221-1, L.8221-3, L.8221-5, L.8251-1, L.8231-1 et L.8241-1 du code du travail.

Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation de l'accord-cadre aux frais et risques de l'entreprise titulaire de l'accord-cadre (article 41 du CCAG-PI).

ARTICLE 8 – OBLIGATIONS DE CONFIDENTIALITE

1. Chaque Partie s'engage à considérer comme strictement confidentielles toutes les informations qui lui seront communiquées par l'autre Partie, dans le cadre de l'exécution du présent Contrat.
 Les Parties entendent préciser que seront considérées comme confidentielles les données échangées entre les Parties tout au long de l'exécution du Contrat.
 Chaque Partie s'engage à respecter le secret professionnel et le secret des affaires ainsi que les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 sur l'informatique et les libertés modifiée et du règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 appelé « règlement européen sur la protection des données ou « RGPD ».
 Chaque Partie s'interdit, en conséquence, de divulguer, pour quelque cause que ce soit, lesdites informations, sous quelque forme, à quelque titre et à quelque personne que ce soit.
 Le terme "Information Confidentielle" est défini comme toute information de quelque nature que ce soit et quelle que soit sa forme, écrite ou orale, y compris, sans que cela ne soit limitatif, tout écrit, note, copie, rapport, document, étude, analyse, dessin, lettre, listing, logiciel ou disquette, spécifications, chiffre, graphique, enregistrement sonore et/ou reproduction picturale, quel que soit son support.
2. Chacune des Parties s'engage notamment à :
 - prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l'accès aux informations confidentielles,
 - ne pas utiliser les informations confidentielles autrement qu'aux fins du Contrat,
 - ne pas utiliser les informations confidentielles à son profit ou au profit de tout tiers en dehors de la stricte application du Contrat,
 - ne pas divulguer les informations confidentielles à tout tiers non autorisé ou non concerné par l'objet du Contrat,
 - ne pas utiliser les informations confidentielles pour toute action directe ou indirecte de conception, développement ou commercialisation de produits similaires ou concurrentiels à ceux de l'autre Partie,

- ne divulguer les informations confidentielles qu'à ses seuls préposés ayant la nécessité de les connaître au titre de leur mission,
- ne laisser accès aux informations confidentielles qu'à ceux de ses dirigeants, employés, mandataires, ou conseils devant y avoir accès pour la bonne exécution du Contrat et sous réserve du respect par ceux-ci de la présente obligation de confidentialité.

3. Chacune des Parties sera déliée de son obligation de confidentialité au cas où :
- la divulgation des informations confidentielles serait exigée par la loi, les règlements, une décision judiciaire ou si cette divulgation était nécessaire pour mettre en œuvre ou prouver l'existence de droits en vertu du Contrat,
- les informations confidentielles ont fait l'objet d'une mise à disposition au public assurée directement par l'autre Partie et sans restriction,
- les informations confidentielles sont déjà connues du public ou sont tombées dans le domaine public en dehors de toute intervention de l'autre Partie.

4. Chacune des Parties s'engage à respecter son obligation de confidentialité dès la signature du présent Contrat et pendant toute sa durée ainsi que pendant une période de quatre (4) ans à compter de la fin du présent Contrat et pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 9 – PENALITES DE RETARD

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-PI, le Titulaire du marché ne sera pas exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1 000 euros HT pour l'ensemble du marché.

9.1 Délais d'exécution

L'entreprise devra respecter les délais d'exécution indiqués dans l'annexe de l'Acte d'Engagement.

9.2 Pénalités

En cas de retard dans l'exécution des prestations objets du marché, le Titulaire encourt alors, sans mise en demeure préalable, une pénalité calculée selon la formule suivante :

P = V*R / 260

P = le montant de la pénalité

V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant des prix de base, hors variations de prix et hors du champ d'application de la TVA, de la partie des prestations en retard ou de l'ensemble des prestations, si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable

R = le nombre de jour de retard

10.3 Prolongation éventuelle du délai d'exécution

Il ne pourra être dérogé aux dispositions du délai d'exécution que dans les conditions décrites ci-dessus. Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur au Titulaire lorsqu'une cause n'engageant pas la responsabilité de ce dernier fait obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel.

Il en est notamment ainsi si la cause qui met le titulaire dans l'impossibilité de respecter le délai contractuel est le fait du pouvoir adjudicateur ou provient d'un évènement ayant le caractère de force majeure. Le délai ainsi prolongé a, pour l'application du marché, les mêmes effets que le délai contractuel.

10.4 Pénalités pour travail dissimulé

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail (notamment l'article L.8222-6) en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10 % du montant TTC du marché.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

ARTICLE 10 – RESILIATION

Il sera fait application des articles 29 à 36 du CCAG-PI, avec les précisions suivantes :

Dans l'hypothèse où le prestataire disparaîtrait par fusion, fusion-absorption ou absorption, il est précisé que la mise au point de l'avenant de transfert est subordonnée à la réception immédiate par le RPA des éléments énumérés à l'article 3.4.2 du CCAG-PI complétés par l'acte portant la décision de fusion, fusion-absorption ou absorption et la justification de son enregistrement légal.

A défaut, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier le marché en application de l'article 32.1 h) du CCAG-PI.

Outre le cas et les conditions de résiliation du marché définis à l'article 32 du CCAG-PI, l'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du Code de la Commande Publique peut entraîner, sans mise en demeure préalable par dérogation à l'article 32.2 du CCAG-PI, la résiliation du marché par décision du pouvoir adjudicateur signataire du marché aux frais et risques du déclarant.

Lorsque le prestataire est, au cours de l'exécution du marché, placé dans l'une des situations mentionnées aux articles L.2141-1 à L.2141-5 du Code de la Commande Publique et ayant pour effet de l'exclure d'un marché, le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché pour ce motif.

Si le prestataire ne déclare pas sans délai sa mise en redressement judiciaire conformément à l'article 49 II de l'ordonnance 2015-899 du 23 Juillet 2015, le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché dans les conditions de l'article 32 du CCAG-PI.

Dans le cas où le pouvoir adjudicateur résilie le marché pour motif d'intérêt général, le pourcentage visé à l'article 33 du CCAG-PI est fixé à 5%.

Après mise en demeure restée sans effet dans un délai de deux mois et en application de l'article L.8222-6 du Code du Travail, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de résilier le marché en cas de non-respect des article L.8221-3 et L.8221-6 sur le travail dissimulé.

ARTICLE 12 – REGLEMENT DES COMPTES – FACTURATION

Les factures seront à adresser de préférence par :

- Chorus Pro à l'adresse : https://chorus-pro.gouv.fr

La CPAM de Maine et Loire est identifiée par son N° de SIRET : 515 090 686 00012

(Les mentions de N° d'engagement et de service sont actuellement facultatives).

- Ou à défaut par mél à l'adresse : amf.cpam-maine-et-loire@assurance-maladie.fr

Elles sont accompagnées de tout justificatif permettant d'accréditer le respect des conditions d'exécution des prestations, tant sous l'angle qualitatif que quantitatif.

Elles doivent comporter, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom et l'adresse du Titulaire,
- le numéro de son compte bancaire ou postal,
- la référence du marché (« 2026.CPAM.08 »),
- le détail des prestations,
- la date de facturation,
- les prix hors TVA,
- le montant et le taux de la TVA,
- les prix TTC exprimés en euros.

Les sommes dues au titre du marché sont réglées dans les conditions fixées par les règles de la comptabilitépublique. Les prestations effectuées seront réglées par virement sur le RIB remis lors de la notification du marché, dans le cadre des bons attestant de l'exécution du présent marché pour la CPAM.

Ainsi, le marché fera l'objet du règlement définitif du solde du marché, à compter de la présentation de la facture correspondante, après vérification du service fait et admission des prestations réalisées.

Les factures seront émises à terme échu.

Le taux de la TVA applicable est celui en vigueur au moment des encaissements.

Le montant des pénalités prévues au présent document sera retenu par compensation sur les sommes duesau titulaire.

Par application de l'article 1 du décret n°2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique, le délai global de paiement ne peut excéder 30 jours à compter de la date de réception de la facture du titulaire établie dans les conditions fixées ci-avant et noncontestée par l'Organisme.

Le défaut de paiement dans le délai précité entraine le paiement d'intérêts moratoires, au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant (selon le cas), au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne (BCE) en vigueur à la date à laquelle lesdits intérêts ont commencé de courir, majoré de 8 points (décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 – article 8).

Les intérêts moratoires ne sont pas assujettis à la TVA.

En cas de retard de paiement, le pouvoir adjudicateur sera de plein droit débiteur auprès du titulaire du marché de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement fixée à 40 € conformément, aux dispositions de la loi n°2013-100 du 28 janvier 2013.

ARTICLE 13 – NANTISSEMENT OU CESSION DE CREANCE

Le marché pourra être affecté en nantissement ou faire l'objet d'une cession de créance.

En vue du régime de nantissement ou de cession de créance est désigné comme comptable assignataire :

- L'Agent Comptable de la CPAM de Maine et Loire.

La personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article R.2191-60 du Code de la Commande Publique est :

- La Directrice de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Maine et Loire, et sa représentante Maryline Bidon (marches.publics.cpam-maineetloire@assurance-maladie.fr).

En cas de modification en cours de marché (exemple : désignation d'un sous-traitant postérieurement à la notification du marché), le titulaire doit aviser l'organisme et obtenir la modification de la formule d'exemplaire unique.

ARTICLE 14 – AVANCE

Sans objet.

ARTICLE 15 – ASSURANCES

Le titulaire doit avoir souscrit un contrat d'assurances qui demeurera en cours de validité pendant la durée de validité du marché, garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir en cas de dommages corporels et/ou matériels causés au personnel de la CPAM ou à des tiers, à ses biens et aux biens appartenant à la CPAM ou à des tiers à l'occasion des prestations, objet du marché.

Le titulaire s'engage à souscrire toutes les assurances suffisantes et doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l'exécution du marché le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 16 – SITUATION FISCALE ET SOCIALE

Dans un délai qui ne sera pas supérieur à cinq (5) jours ouvrés, le candidat auquel il est envisagé d'attribuer le marché devra obligatoirement produire les certificats et attestations suivants :

- **Attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents** prouvant que les obligations fiscales et sociales ont été remplies, ou l'état annuel des certificats reçus (formulaire NOTI2). Il est rappelé que ces documents doivent être remis tous les ans jusqu'à la fin de l'exécution du marché ;
- **Attestation d'assurance** *(au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil ainsi qu'au titre de la responsabilité civile professionnelle lui incombant en cas de non-respect de ses obligations contractuelles, et garantissant les conséquences de toutes fautes ou dommages pouvant être causés à la CPAM de Maine et Loire et/ou son personnel dans le cadre de l'exécution du marché)* justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de la prestation.
- **Pièces prévues à l'article D. 8222-5 du code du travail :**

1. Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du code de sécurité sociale émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois (attestation URSSAF).

2. Lorsque l'immatriculation du candidat au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, un justificatif d'immatriculation qui pourra être l'un des documents suivants :
 - Un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou K bis) ;
 - Une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
 - Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à défaut une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
 - Un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.

 Il est rappelé que ces documents doivent être remis tous les six (6) mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

 Si le candidat est établi ou domicilié à l'étranger, il produit, en lieu et place des documents mentionnés ci-dessus, les documents prévus aux articles D. 8222-7 et D. 8222-8 du Code du travail.

- **Dans le cadre de la lutte contre le travail dissimulé**, et en application des articles L.8254-1 et D.8254-2 à 5 du code du travail : liste nominative des salariés étrangers employés par le candidat et soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L.5221-2 du code du travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail ou une attestation sur l'honneur en cas de non-emploi de salariés étrangers. Il est rappelé que ce document doit être remis tous les six (6) mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché. Le candidat établi dans un État autre que la France doit produire un certificat établi par les administrations et organismes du pays d'origine. Lorsqu'un tel certificat n'est pas délivré par le pays concerné, il peut être remplacé par une déclaration sous serment, ou dans les États où un tel serment n'existe pas, par une déclaration solennelle faite par l'intéressé devant l'autorité judiciaire ou administrative compétente, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays.

Tous les documents mentionnés ci-dessus établis par des organismes étrangers sont rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

À défaut de production de ces documents dans le délai fixé, l'offre du candidat concerné sera rejetée et ce candidat sera éliminé. Le candidat classé immédiatement après le candidat initialement pressenti pour le marché, sera alors sollicité pour produire les certificats et attestations en vue de se voir attribuer le marché.

ARTICLE 17 – REGLEMENT DES LITIGES

La CPAM et le titulaire s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations des prestations du marché.

Tout différend entre le titulaire et la CPAM doit faire l'objet, de la part du titulaire, d'un mémoire de réclamation exposant les motifs et indiquant, le cas échéant, le montant des sommes réclamées. Ce mémoire doit être communiqué à la CPAM concernée dans un délai de deux (2) mois, à compter du jour où le différend est apparu, sous peine de forclusion.

La CPAM dispose d'un délai de deux (2) mois, à compter de la réception du mémoire de réclamation, pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

Le tribunal compétent pour tout litige lié au marché est le Tribunal de Grande Instance de Rennes.

Le service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours est le suivant :

TGI de Rennes : Cite Judiciaire – CS 73127

7 rue Pierre Abélard

35031 RENNES CEDEX

Courrier électronique : tgi-rennes@justice.fr

Téléphone : 02 99 65 37 37

Les candidats disposent de la possibilité d'introduire un référé précontractuel et un référé contractuel à l'encontre de la présente procédure dans les conditions prévues à l'article 1441-1 et suivants du Code de procédure civile.

ARTICLE 18 – DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX

Hormis les dérogations indiquées au présent CCAP, le titulaire reste soumis au Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de prestations intellectuelles précité.

ARTICLE DU CCAP	DEROGATION AU CCAG-PI	OBJET DE LA DEROGATION
9	14.1.3	Pénalités de retard

ANNEXE 1 – ACTE CONTRACTUEL DE CONFIDENTIALITE

La société _____,

Forme juridique : _____

Au capital de _____ euros

Immatriculée au RCS de _____, sous le numéro _____

Dont le siège social est situé _____,

Représentée par M _____, agissant en qualité de _____

Ci-après dénommée « la Société »

Agissant dans le cadre de l'exécution du Contrat de prestations graphiques et conseils en création, référencé n°2026.CPAM.08 conclu entre la Société et la CPAM de Maine et Loire, ci-après désignée la « CPAM », le pouvoir adjudicateur.

S'engage à considérer comme strictement confidentielles, toutes les informations, ci-après désignées les « Informations Confidentielles » qui lui seront communiquées par la CPAM au titre dudit Contrat, ci-après désigné, le « CONTRAT ».

Dès lors, toute divulgation de ces informations est susceptible de causer un préjudice à la CPAM.

Par conséquent, la Société s'interdit de divulguer, pour quelque cause que ce soit, lesdites informations, sous quelque forme, à quelque titre et à quelque personne que ce soit.

Le terme "Information Confidentielle" est défini comme toute information de quelque nature que ce soit et quelle que soit sa forme, écrite ou orale, y compris, sans que cela ne soit limitatif, tout écrit, note, copie, rapport, document, étude, analyse, dessin, lettre, listing, logiciel ou disquette, spécifications, chiffre, graphique, enregistrement sonore et/ou reproduction picturale, quel que soit son support.

I – LA SOCIETE _____ S'ENGAGE NOTAMMENT A :

- Prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l'accès aux Informations Confidentielles,
- Ne pas utiliser les Informations Confidentielles autrement que dans le cadre du CONTRAT,
- Ne pas reproduire les Informations Confidentielles pour elle-même,
- Ne pas divulguer les Informations Confidentielles à tout tiers non autorisé ou non concerné par le CONTRAT,

- Ne pas utiliser les Informations Confidentielles pour toute action directe ou indirecte de conception, de développement ou commercialisation de produits ou services similaires ou concurrentiels à ceux de la CPAM,
- Ne divulguer les Informations Confidentielles qu'à ses seuls préposés ayant nécessité de les connaître dans le cadre du CONTRAT,
- S'assurer et garantir le respect du présent Engagement de Confidentialité par ses préposés, et de manière générale, mettre en œuvre tous les moyens pour faire respecter cette disposition, notamment par les membres de son personnel, ses collaborateurs, filiales, société mère, et sous–traitants éventuels.

II – LA SOCIETE _____EST DELIEE DE SON ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITE AU CAS OU :

- La divulgation des Informations Confidentielles est exigée par la loi, les règlements, une décision judiciaire ou si cette divulgation est nécessaire pour mettre en œuvre ou prouver l'existence de droits dans le cadre du CONTRAT,
- Les Informations Confidentielles ont fait l'objet d'une mise à disposition au public par la CPAM,
- Les Informations Confidentielles tombent ou sont tombées dans le domaine public sans violation du présent Engagement de Confidentialité,
- Les Informations Confidentielles sont connues de la Société au moment de la première divulgation, sous réserve que la Société en apporte la preuve,
- Les Informations Confidentielles sont déjà connues du public, sont tombées dans le domaine public, sans violation du présent Engagement de Confidentialité.

III – PROPRIETE DES INFORMATIONS CONFIDENTIELLES

La Société reconnaît que les Informations Confidentielles qui lui sont communiquées par la CPAM sous forme tangible sont et restent la propriété de la CPAM.

La Société s'engage à ce que ces Informations Confidentielles, ainsi que toute copie et reproduction licite de celles-ci soient, dans les trente (30) jours de la demande écrite de la CPAM, restituées à celle-ci sans délai ou détruites, à la discrétion de la CPAM.

La Société reconnaît que la communication des Informations Confidentielles ne saurait être interprétée comme lui accordant une quelconque licence d'exploitation, licence d'utilisation, brevet, marque, modèle ou un quelconque droit de propriété des Informations Confidentielles ou d'utilisation de celles-ci.

IV - RESPONSABILITE

En cas de divulgation d'Informations Confidentielles par la Société, il lui appartiendra de prouver la conformité de cette divulgation avec les termes du présent Engagement de Confidentialité.

La société reconnaît qu'en cas de divulgation des Informations Confidentielles de son fait, non conforme au présent Engagement de Confidentialité, la réparation de tous les dommages y afférents seront à sa charge.

V – DUREE

La Société s'engage à respecter le présent Engagement de Confidentialité dès sa signature et pendant toute la durée du CONTRAT ainsi que pendant une période de quatre (4) ans suivant la fin du CONTRAT, et ce, pour quelque cause que ce soit.

VI – COMPETENCE - REGLEMENT DES LITIGES

Le présent Engagement de Confidentialité est soumis au droit français.

Tout différend entre la Société et la CPAM relatif au présent Engagement de Confidentialité, non résolu à l'amiable, sera porté, par la partie la plus diligente, devant le Tribunal compétent.

Fait à Angers, le

En deux (2) exemplaires originaux,

Pour la Société